

ARRETE MUNICIPAL

portant réglementation de la cueillette
des baies et des fruits sauvages

Le Maire de la Commune d'ORBÈY,

VU le Code des Communes et notamment les articles de L 132-1 à L 132-5,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la cueillette des baies et des fruits sauvages sur les terrains, landes, forêts et pâturages communaux pour éviter la déprédation et une exploitation abusive du patrimoine naturel de la commune,

A R R E T E

Article 1er : A) La cueillette et le ramassage des baies et des fruits sauvages sur les terrains, landes, forêts et pâturages communaux avec des appareils de cueillette, sont soumises à autorisation de la Mairie.

Il est notamment interdit de détériorer, de couper ou arracher toute plantation, y compris celle des fruits et baies sauvages.

B) Il est rappelé que l'accès avec engins motorisés sur les chemins ruraux ou forestiers sont interdits, sauf aux riverains ou exploitants patentés, conformément à l'arrêté municipal du 9 Novembre 1982.

Article 2 : Les autorisations sont personnelles et valables pour une période de un an ou spécifiée plus courte.

Article 3 : Les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de Ribeauvillé,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LAPOUTROIE
- M. le Chef de Centre de l'ONF de RIBEAUVILLE.

ORBÈY, le 11 Juillet 1986

Le Maire :

